

Arrêt

n° 175 785 du 4 octobre 2016
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1^{er} août 2016 par X (ci après dénommé le premier requérant) et X (ci après dénommé le second requérant), qui déclarent être de nationalité togolaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 22 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. HAUWEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux cousins qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques d'atteintes graves liés. Ils soulèvent en outre des mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant le second requérant étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle du premier requérant. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et de religion chrétienne. Originaire de Lomé, vous travailliez comme commerçant au port avec votre cousin lorsque vous avez décidé de construire un moulin. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Au mois d'août 2015, vous et votre cousin [J.H.K.](CGRA X/X) avez entrepris la construction d'un moulin sur la parcelle de monsieur [A.]. Le jour de son inauguration, le 20 septembre 2015, votre cousin était seul à le faire fonctionner et, vers midi, trois policiers munis de menottes sont venus le demander. Vous n'étiez pas là et ceux-ci ont annoncé qu'ils reviendraient le lendemain. Anxieux, votre cousin vous en a parlé le soir-même, et, puisque vous n'aviez rien à vous reprocher, vous avez décidé d'attendre les agents le 21 septembre 2015. Ceux-ci sont revenus aux environs de 8 heures avec une convocation et vous ont enjoins, tous deux, à les suivre au commissariat. Arrivés là, l'officier vous a demandé d'arrêter votre moulin, dont le bruit dérangeait l'épouse du colonel Kémence. Vous avez alors expliqué que vous n'en aviez pas encore tiré profit et que c'était injuste. Quelques jeunes agents ont été appelés et vous avez été emmenés dans une cellule, déshabillés, attachés à des sièges et torturés durant une demi-heure. Ensuite, vous avez été abandonnés là jusqu'à 17 heures. On vous a enfin relâchés, sommés de ne parler de rien, et, de retour au moulin, vous l'avez fait démolir. Le bailleur de la parcelle, monsieur [A.], vous a demandé ce qu'il se passait et vous vous êtes trouvés obligés de lui expliquer une partie de la situation. C'est probablement par ce dernier que l'histoire a circulé, tant et si bien que, le 30 septembre 2015, deux journalistes – l'un du Liberté Hebdo, l'autre du Courrier de la république – sont venus vous demander des explications. Vous avez refusé de coopérer, mais un article à votre sujet est tout de même paru dans le journal Liberté Hebdo du 4 octobre 2015. Le même jour, vers cinq heures du matin, des policiers sont venus vous chercher sur la parcelle où se trouvait votre moulin. Vous n'y étiez pas et le bailleur vous a prévenus, c'est pourquoi vous avez eu le temps de prendre la fuite. Vous vous êtes rendus au domicile familial avant de partir vous cacher tous les deux chez un de vos amis, l'imam [K.]. Vous y êtes restés jusqu'au 9 octobre 2015.

Vous avez quitté le Togo par avion le 9 octobre 2015, muni d'un passeport d'emprunt, et êtes arrivé en Belgique le lendemain avec votre cousin. Le 14 octobre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des Etrangers ainsi que votre cousin [J.H.K.] (CGRA X/X).

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être assassiné par le colonel Kémence, en raison d'un différend partant du bruit généré par votre moulin (rapport d'audition, p.8). Cependant, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, la situation sur laquelle vous basez votre demande d'asile n'est ni plus ni moins qu'un conflit de voisinage. En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

En effet, plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, bien que vous avez versé à l'appui de votre demande d'asile deux articles de journal décrivant les faits que vous dites avoir vécus (farde documents, documents 1 et 2) – articles qui ne sont ici nullement remis en cause –, rien ne permet au Commissariat général d'établir que vous êtes l'une des personnes mentionnées dans lesdits articles. En effet, vous n'avez apporté aucune preuve de votre identité alors que vous êtes parvenu à nous fournir un article de presse provenant du Togo en vue de l'audition (farde documents, document 1). De plus, bien que vous prétendiez avoir demandé depuis décembre 2015 à votre famille de vous faire parvenir une pièce d'identité, il y a lieu de relever qu'au moment de la prise de cette décision, vous n'avez déposé aucun document attestant de votre identité (rapport d'audition, p.4). Le manque de transparence dont vous faites preuve concernant votre identité ne permet dès lors nullement d'établir que vous êtes [J.H.S.] dont on parle dans l'article de journal susmentionné. Il découle naturellement de ce constat que rien n'indique que vous êtes la victime des faits décrits.

En outre, cela se confirme à l'observation du récit que vous avez fait de votre détention. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous contentez tout d'abord de répondre laconiquement que « l'officier ce jour-là quand il nous a reçus, nous a demandé dans son bureau qu'est-ce que nous faisons dans la vie, identité, noms et prénoms, nous a posé des questions. [...] Il nous a dit "voilà le colonel a dit que le moulin cause [un] désagrément et qu'il faut l'enlever" », ce à quoi vous avez demandé qui allait vous rembourser, question qui a énervé l'officier (rapport d'audition, p.18). Invité à en dire plus sur la suite des événements, vous expliquez brièvement l'accès à la cellule et précisez de façon stéréotypée qu'il y avait un seau en plastique et que le sol était crasseux (rapport d'audition, p.18). Ensuite, vous ajoutez, sans transmettre aucun sentiment de vécu, que « nous avons été battus, oui ils ont maltraité, on m'a fait du mal, aux testicules et à mon pénis et c'était des coups d'élastique, on tirait dessus et ils lâchaient. On nous a laissés dans cette position jusqu'aux environs de 17 heures » (rapport d'audition, p.19). Enfin, invité à vous exprimer quant à votre ressenti, vous vous contentez d'ajouter que cela vous a « fait très peur », que vous aviez « du mal à dormir la nuit » (rapport d'audition, p.19). Force est de constater qu'outre le caractère fortement stéréotypé de vos déclarations laconiques et vagues, l'absence de vécu dont elles font preuve confirme, dans le chef du Commissariat général, le fait que vous n'avez pas subi la brève détention dont vous avez pourtant affirmé avoir été la victime.

Par ailleurs, le manque de spontanéité dont vous avez fait montre lorsqu'il vous a été demandé de relater la journée d'ouverture de votre moulin continue de mettre à mal la crédibilité de votre récit. Attendu que vous étiez présent au moulin le jour de l'ouverture avant de vous rendre à l'église, vous avez été exhorté à expliquer la répartition des tâches avec votre cousin ce jour-là. Toutefois, vous vous contentez de dire que vous avez décidé de le laisser faire vu sa petite expérience en la matière dans l'attente d'un meunier. Encouragé à expliquer ce que vous faisiez pendant que votre cousin faisait office de meunier, vous vous limitez à dire que vous l'assistiez en enfonçant la farine avec un bâton (rapport d'audition, pp.10, 16). Vos propos afférent à l'ouverture de votre moulin sont pour le moins lacunaires.

Il en va de même de la période de cinq jours où vous dites être resté caché. Ainsi, invité à expliquer avec force détails ces cinq journées, vous vous limitez à déclarer qu'il n'y a rien de particulier à dire sauf que vous aviez eu peur de la personne qui est venue faire des photos de vous car elle était grande et barbue. Exhorté à développer vos propos, vous ajoutez uniquement que vous n'avez rien fait de vos journées et que vous n'étiez pas à l'aise car vous aviez peur (rapport d'audition, p.22). De par leur caractère vague et dénué de sentiment de vécu, vos propos n'ont nullement convaincu le Commissariat général que vous avez effectivement été vous cacher cinq jours avant de fuir le pays.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne savez rien de votre persécuteur mis à part qu'il est colonel et porte-parole de l'armée. S'ajoute à cela que vous ne vous êtes pas renseigné à son égard (rapport d'audition, p.16). Or, dans la mesure où vous auriez gardé des contacts au pays (rapport d'audition, p.7), votre immobilisme n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se prétend menacée et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine auxquelles elle se doit de présenter son cas de manière la plus précise et avec tous les éléments de preuve qu'elle peut se procurer.

De surcroît, invité à parler des événements, vous expliquez que des journalistes sont venus en date du 30 septembre 2015 pour vous questionner au sujet de votre situation (rapport d'audition, p.12). Néanmoins, l'article concernant la situation que vous affirmez avoir vécue est sorti dans un journal papier le 28 septembre 2015 (farde informations sur les pays, document 1 ; farde documents, document

2), à savoir deux jours avant que vous ayez, selon vos déclarations, reçu la visite des journalistes. Aux yeux du Commissariat général, la date de parution de cet article altère la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, l'article que vous avez déposé (farde documents, document 1) parle des deux frères [H.]. Or vous dites être cousins germains, ce qui est différent (rapport d'audition, p.5). Confronté sur ce point, vous répondez qu'ils ont dû mal comprendre (rapport d'audition, p.22), ce qui n'est pas suffisant pour justifier cette divergence.

Au vu de ce qui précède, les propos que vous avez tenus, de par leur caractère imprécis, dénué de sentiment de vécu et contradictoire, ne permettent nullement d'établir que vous êtes une des personnes dont on parle dans les deux articles que vous avez déposés (farde documents, documents 1 et 2) et que vous avez vécu les faits que vous relatez.

Dès lors, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a également été prise à l'encontre de votre cousin [J.H.K.] (CGRA X/X).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne le second requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et de religion chrétienne. Originaire de Lomé, vous travailliez comme commerçant au port avec votre cousin lorsque vous avez décidé de construire un moulin. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Au mois d'août 2015, vous et votre cousin [J.H.S.] (CGRA X/X) avez entrepris la construction d'un moulin sur la parcelle de monsieur [A.]. Le jour de son inauguration, le 20 septembre 2015, vous étiez seul à le faire fonctionner et, vers midi, trois policiers munis de menottes sont venus demander votre cousin. Il n'était pas là et ceux-ci ont annoncé qu'ils reviendraient le lendemain. Anxieux, vous en avez parlé le soir même à votre cousin, et, puisqu'il n'avait rien à se reprocher, vous avez décidé d'attendre les agents le 21 septembre 2015. Ceux-ci sont revenus aux environs de 8 heures avec une convocation et vous ont enjoins, tous deux, à les suivre au commissariat. Arrivés là, l'officier vous a demandé d'arrêter votre moulin, dont le bruit dérangeait l'épouse du colonel Kémence. Votre cousin a alors expliqué que vous n'en aviez pas encore tiré profit et que c'était injuste. Quelques jeunes agents ont alors été appelés et vous avez été emmenés dans une cellule, déshabillés, attachés à des sièges et torturés durant une demi-heure. Ensuite, vous avez été abandonnés là jusqu'à 17 heures. On vous a enfin relâchés, sommés de ne parler de rien, et, de retour au moulin, vous l'avez fait démolir. Le bailleur de la parcelle, monsieur [A.], vous a demandé ce qu'il se passait et vous vous êtes trouvés obligés de lui expliquer une partie de la situation. C'est probablement par ce dernier que l'histoire a circulé, tant et si bien que, le 30 septembre 2015, deux journalistes – l'un du Liberté Hebdo, l'autre du Courrier de la république – sont venus vous demander des explications. Vous avez refusé de coopérer, mais un article à votre sujet est tout de même paru dans le journal Liberté Hebdo du 4 octobre 2015. Le même jour, vers cinq heures du matin, des policiers sont venus vous chercher sur la parcelle où se trouvait votre moulin. Vous n'y étiez pas et le bailleur vous a prévenus, c'est pourquoi vous avez eu le temps de prendre la fuite. Vous vous êtes rendus au domicile familial avant de partir vous cacher tous les deux chez un ami de votre cousin, l'imam [K.]. Vous y êtes restés jusqu'au 9 octobre 2015.

Vous avez quitté le Togo par avion le 9 octobre 2015, muni d'un passeport d'emprunt, et êtes arrivé en Belgique le lendemain avec votre cousin. Le 14 octobre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des Etrangers tout comme votre cousin [J.H.S.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être tué par le colonel Kémence, en raison d'un différend partant du bruit généré par votre moulin (rapport d'audition, p.9). Cependant, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, la situation sur laquelle vous basez votre demande d'asile n'est ni plus ni moins qu'un conflit de voisinage.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

En effet, plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, bien que vous avez versé à l'appui de votre demande d'asile deux articles de journal décrivant les faits que vous dites avoir vécus (farde documents, documents 1 et 2) – articles qui ne sont ici nullement remis en cause –, rien ne permet au Commissariat général d'établir que vous êtes l'une des personnes mentionnées dans lesdits articles. En effet, vous n'avez apporté aucune preuve de votre identité alors que vous êtes parvenu à nous fournir un article de presse provenant du Togo en vue de l'audition (farde documents, document 2). De plus, bien que vous prétendiez avoir demandé à votre soeur de vous faire parvenir votre carte d'électeur, il y a lieu de relever qu'au moment de la prise de cette décision, vous n'avez déposé aucun document attestant de votre identité (rapport d'audition, p.7). Le manque de transparence dont vous faites preuve concernant votre identité ne permet pas d'affirmer que vous êtes [J.H.K.]. Il découle naturellement de ce constat que vous n'êtes pas la victime des faits décrits dans l'article de journal susmentionné.

En outre, cela se confirme à l'observation du récit que vous avez fait de votre détention. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous contentez tout d'abord de répondre laconiquement que « nous avons été dans le bureau de l'officiel, l'avons salué, avons donné la convocation, il nous a demandé nos identités, nous les avons déclinées, il nous a demandé d'où on venait, on a dit qu'on venait de Bè. "vous venez de Bè pour faire votre désordre ici à Avenou", c'est comme ça qu'on a demandé "quel désordre ?" » (rapport d'audition, p.16). Invité à en dire plus, vous expliquez brièvement que le ton est monté et que des jeunes (dont vous ne pouvez dire s'ils étaient deux ou trois) vous ont amenés en cellule (rapport d'audition, p.16-17), avant de décrire, sans transmettre le moindre sentiment de vécu, les tortures que vous déclarez avoir subies (« comme la chaise n'avait pas d'assise, directement nos testicules pendaient en dessous, ils ont commencé à nous rouer de coups, à nous tabasser, un était derrière nous et avait un élastique, tirait dessus et le relâchait, nous donnait des coups sur les testicules » (rapport d'audition, p.17). Ensuite, amené à traduire vos émotions, vous ajoutez que vous avez ressenti « de l'injustice » et terminez en affirmant qu'il ne s'est plus rien passé (rapport d'audition, p.17). Ces derniers éléments renforcent le caractère vague et décontextualisé de vos déclarations tout en confirmant, dans le chef du Commissariat général, le fait que vous n'avez jamais vécu les persécutions que vous avez tâché de décrire.

Il en va de même de la période de cinq jours où vous dites être resté caché. Ainsi, invité à expliquer avec force détails ces cinq journées passées chez un imam, vous vous limitez à déclarer que sa femme vous faisait à manger, que vous restiez caché sans sortir, que l'imam vous avait demandé de l'argent pour organiser un voyage -argent que vous aviez reçu- et que vous passiez vos nuits chez lui sans sortir. Exhorté à développer vos propos, vous déclarez uniquement qu'il y avait sa femme et ses deux enfants, que sa femme vous faisait à manger et que vous ne sortiez pas (rapport d'audition, p.20).

Invité à nouveau à expliquer ce que vous faisiez de la journée, vous ajoutez simplement que vous regardiez la TV, "c'est tout". De par leur caractère vague et dénué de sentiment de vécu, vos propos n'ont nullement convaincu le Commissariat général que vous avez effectivement été vous cacher cinq jours chez cet imam avant de fuir le pays.

De surcroît, invité à parler du premier article, vous expliquez que des journalistes sont venus en date du 30 septembre 2015 pour vous questionner au sujet de votre situation (rapport d'audition, p.12). Néanmoins, l'article concernant la situation que vous affirmez avoir vécue est sorti dans un journal papier le 28 septembre 2015 (farde informations sur les pays, document 3), à savoir deux jours avant que vous ayez, selon vos déclarations, reçu la visite des journalistes. Aux yeux du Commissariat général, la date de parution de cet article altère définitivement la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, l'article que vous avez déposé (farde documents, document 2) parle des deux frères [H.]. Or vous dites être cousins, ce qui est différent (rapport d'audition, p.5).

Dès lors, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a également été prise à l'encontre de votre cousin [J.H.S.] (CGRA X/X).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

4.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières des causes.

4.3 En conclusion, les parties requérantes sollicitent à titre principal, l'annulation des décisions attaquées, à titre subsidiaire, de leur accorder une protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, de leur accorder la protection internationale (requête du premier requérant, page 11, requête du second requérant, page 12).

5. Le dépôt d'éléments nouveaux

5.1 Les parties requérantes déposent à l'appui de leurs requêtes de nouveaux documents, à savoir des copies des cartes d'électeur des requérants ; des attestations de la ligue togolaise des droits de l'homme du 5 décembre 2012.

5.2. A l'audience, les parties requérantes déposent par le biais d'une note complémentaire un article de presse de « Togo-Online » de juillet 2016 « Togo Armée : Un faussaire nommé colonel Kémence ».

5.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Discussion

6.1 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leur récit. Elle relève à cet effet l'absence de tout lien entre les identités de personnes reprises dans les articles de presse décrivant les faits que les requérants déclarent avoir vécus et les requérants eux-mêmes au motif qu'ils n'ont déposé aucune preuve de leur identité. Elle constate en outre que les déclarations des requérants sur leur détention ne reflètent aucun sentiment de vécu. Elle relève l'absence de spontanéité des déclarations du premier requérant à propos du déroulement de la journée d'ouverture de son moulin. Elle considère que les déclarations des requérants sur la période de cinq jours où ils déclarent être resté caché avant de fuir leur pays manquent de crédibilité. Elle constate que le premier requérant tient des propos inconsistants au sujet de l'identité de leur persécuteur. Elle considère que les déclarations des requérants à propos de la date de parution de l'article concernant la situation que les requérants soutiennent avoir vécue manquent de crédibilité. Elle relève en outre qu'il ressort de l'article de presse que les requérants ont déposés que les protagonistes de cette affaire sont des frères alors que les requérants déclarent être des cousins. Elle constate en outre que les documents produits par les requérants ne permettent pas d'énervier le sens de ses décisions.

6.2 Les parties requérantes contestent en substance la motivation de la partie défenderesse ainsi que l'appréciation que celle-ci a faite de la crédibilité des faits qu'elles invoquent à l'appui de leur demande d'asile.

6.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves allégués.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5. Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse.

D'une part, en ce qui concerne les articles déposés par les requérants, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des faits invoqués par ces derniers ; notamment le fait que le Colonel Kémence a eu un différend de voisinage avec des personnes qui avaient un moulin à grain en raison des nuisances sonores de ce moulin qui importunaient sa femme.

Le Conseil constate en outre que dans la copie du journal « Courrier de la République », n° 420 du 25 janvier 2016, déposé par les requérants à l'appui de leur demande d'asile, il ressort d'un article de ce journal que les personnes citées comme ayant eu ce différend de voisinage avec ce colonel, portent les mêmes noms et prénoms que les requérants.

Dans ses décisions, la partie défenderesse estime que rien ne permettait d'établir que les requérants soient bien les personnes mentionnées dans cet article de journal dès lors qu'ils n'ont déposé aucune pièce d'identité.

Or, le Conseil constate que les parties requérantes ont, dans le cadre de leurs recours, déposé des copies en couleur de leur carte d'électeur et il ressort de ces pièces que les noms qui y sont mentionnés correspondent à ceux relatés dans l'article de presse.

D'autre part, le Conseil estime à l'instar des parties requérantes, qu'il n'est pas invraisemblable que les journalistes aient pu publier un premier article sur les déconvenues des voisins du Colonel, avant que les requérants n'aient pu être interviewé en vue de la parution d'articles ultérieurs. A cet égard, le Conseil constate que si effectivement dès le 28 septembre 2015 un article relate les faits évoqués par les parties requérantes, il relève aussi que deux autres articles ont été publiés le 1^{er} octobre 2015 et le 4 octobre 2015 sur cette affaire. Partant, il est dès lors plausible que les requérants aient accordé aux journalistes une interview le 30 septembre 2015.

Par ailleurs, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées relatifs au fait que l'article déposé évoque deux frères [H.], alors que les requérants sont des cousins, manquent de pertinence. Il estime à cet égard que les explications avancées par les parties requérantes sont plausibles et il constate par ailleurs, à la lecture des auditions des requérants, qu'ils utilisent alternativement le vocable de « frère » mais aussi de celui de « cousin ».

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en l'état actuel des dossiers administratifs des requérants, l'instruction faite par la partie défenderesse des déclarations des requérants quant à leur détention, d'une demi journée, dans un commissariat, reste insuffisante pour permettre au Conseil de forger sa conviction quant à la réalité des faits allégués par les parties requérantes. Ainsi, le Conseil relève le peu de questions posées aux requérants quant au déroulement concret de cette demi journée en détention dans un commissariat de police (dossier administratif du second requérant/ pièce 7 ; dossier administratif du premier requérant/ pièce 8).

Enfin, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué portent sur des aspects accessoires du récit, sans qu'il soit possible d'en déduire si la réalité des persécutions que les requérants allèguent avoir vécus peuvent être établies. Le Conseil estime par conséquent ne pas être en possession de tous les éléments pour statuer sur les persécutions alléguées par les parties requérantes et la crédibilité des faits qu'elles invoquent.

6.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque aux dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 29 juin 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN